

[REDACTED]

Montréal, le 16 juin 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 16 mai 2022 (réf : Divers documents concernant le maintien de sièges sociaux, Polycor et le projet de construction Centre à nous)  
N/D : 1-210-676

---

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), datée du 12 mai 2022, reçue par courriel le 16 mai 2022, et dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 6 juin 2022.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande d'accès. Ainsi, nous avons identifié les documents qu'elle vise et les avons analysés. Notre réponse est présentée en fonction de chacun des items visés par votre demande.

Dans un premier temps, nous ne pouvons vous remettre le document interne pouvant correspondre à la liste des entreprises dont l'impact du maintien du siège social au Québec fait l'objet d'un suivi de la part d'Investissement Québec. En soutien à cette position, nous invoquons les articles 21, 22, 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Dans un deuxième temps, concernant les correspondances de Monsieur Guy LeBlanc et des membres de son bureau qui portent sur Polycor, nous joignons en annexe celles pouvant vous être remises. Les correspondances, les pièces jointes ou sections des textes non remises comportent notamment des renseignements de nature financière qui en forment la substance ou peuvent comporter des renseignements personnels. Certains documents non remis sont également des ébauches. En appui à notre décision, nous invoquons, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27, 37, 53, 54, 59 de la Loi sur l'accès.

../2

Plus particulièrement, concernant les échanges relatifs à l'annonce du 4 mai 2022, certaines pièces jointes ont été produites par le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI). Puisqu'elles relèvent davantage du MEI, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, il y a lieu de vous référer à Monsieur Pierre Bouchard, responsable de l'accès à l'information au ministère. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Pierre Bouchard  
Responsable de l'accès aux documents  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place D'Youville, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
Téléphone : 418 691-5656  
Courriel : [accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)

Finalement, aucun document n'a été retracé en ce qui a trait aux communications des membres du bureau de Monsieur Guy LeBlanc portant sur le projet Centre à nous.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. Votre demande d'accès reçue le 16 mai 2022, Références législatives, Avis de recours et Annexe Documents remis.

← Répondre   ← Répondre à tous   → Transférer   ...

lun. 2022-05-16 11:40

  
IQ\_POLYCOR\_SSociaux.docx 14 KB   IQ\_Centre à nous.docx 14 KB

Mme Vivier,

En effet une erreur logicielle sembler avoir empêché la transmission de la bonne version des documents. Les voici datés du 12 mai tels qu'ils auraient dû être reçus.

Cordialement,



Québec le jeudi 12 mai 2022

Madame Danielle Vivier  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels  
Investissement Québec  
600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8

Madame Vivier,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- \_ Entreprises dont l'impact du maintien du siège social au Québec fait l'objet d'un suivi de la part d'IQ;
- \_ depuis octobre 2021, correspondance de Guy LeBlanc et des membres de son bureau concernant Polycor;
- \_ correspondance de Guy LeBlanc et/ou des membres de son bureau concernant le projet de construction de Centre à nous.

Veuillez recevoir, Madame Vivier, l'expressions de mes meilleures salutations.



## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

---

**De:** Bicha Ngo  
**Envoyé:** 18 janvier 2022 10:16  
**À:** Guy LeBlanc  
**Objet:** TR: Note Polycor  
**Pièces jointes:** NOTE POLYCOR\_FINALA.docx

Comme discuté.

Merci,

Bicha



**Bicha Ngo**  
**Première vice-présidente exécutive, Placements privés**

Première vice-présidence exécutive, Placements privés  
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
**Tél. : 514 876-9490**  
Télé. : 514 395-8055  
Sans frais : 1 866 870-0437

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.**

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)  
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

---

**De :** Jean-François Béland <Jean-Francois.Beland@invest-quebec.com>

**Envoyé :** 14 janvier 2022 17:11

**À :** Bicha Ngo <Bicha.Ngo@invest-quebec.com>

**Objet :** Note Polycor

Bicha,

La note sur Polycor.

JF



**Jean-François Béland**  
**Vice-président, Ressources Québec**

Vice-présidence, Ressources Québec  
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
**Tél. : 514 873-1521**  
Télé. : 514 395-8055  
Sans frais : 1 866 870-0437

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.**

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)  
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.



---

**De:** Isabelle Fontaine  
**Envoyé:** 29 avril 2022 18:21  
**À:** Guy LeBlanc  
**Cc:** Mélanie Bellefeuille; Gladys Caron; Catherine Salvail; Sylvie Pinsonnault  
**Objet:** Annonce Polycor: notes d'allocation pour la conférence de presse  
**Pièces jointes:** Alloc\_Fitzgibbon\_Polycor\_4mai2022\_V27avril\_IQ\_v2\_clean.docx; Polycor\_Sommaire.pdf; Polycor\_Allocation\_GuyLeBlanc\_V2.docx

Bonsoir Guy,

Tu trouveras ci-joint notre proposition de notes d'allocation pour la conférence de presse de mercredi chez Polycor.

Nous incluons aussi les notes d'allocation du ministre (la version la plus à jour que nous avons, mais qui pourrait changer encore) avec qui tu partageras la scène, de même qu'un extrait du dossier de financement, pour ta gouverne.

Tes commentaires sont bienvenus.

Le scénario de l'événement et le communiqué de presse te seront transmis en début de semaine.

Bon week-end.



**Catherine Salvail**  
Conseillère, Médias et Affaires gouvernementales

Direction principale, Médias et Affaires gouvernementales  
413, rue Saint-Jacques, bureau 500  
Montréal (Québec) H2Y 1N9  
**Tél. : 514 876-9600**  
Télec. : 514 395-8055  
Sans frais : 1 866 870-0437

---

**De:** Isabelle Fontaine  
**Envoyé:** 3 mai 2022 13:02  
**À:** Guy LeBlanc  
**Cc:** Mélanie Bellefeuille; Catherine Salvail; Gladys Caron; Mathieu Rouy  
**Objet:** Annonce - Polycor - 4 mai  
**Pièces jointes:** Scenario\_Polycor\_4mai.docx; IQ BHEP Polycor Press Rls FINAL FR\_May2.docx; Comm\_Polycor\_4mai2022\_V2mai.docx; Polycor\_Allocution\_GuyLeBlanc\_V2.docx

Bonjour Guy,

Tu trouveras ci-joint les documents pour l'annonce de demain chez Polycor :

- A) Le scénario de l'événement
- B) Le communiqué du gouvernement
- C) Le communiqué de presse de Birch Hill
- D) Tes notes d'allocution, qui ont été modifié pour refléter le fait que
  - a. [REDACTED]
  - b. [REDACTED].

J'aurai une copie de tout ça demain, [REDACTED].



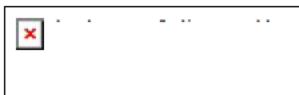
**Isabelle Fontaine, ARP**  
**Directrice principale, Médias et Affaires gouvernementales**

Direction principale, Médias et Affaires gouvernementales  
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
**Tél. : 514 876-9359**  
Télec. : 514 395-8055  
Sans frais : 1 866 870-0437

---

**De :** Bicha Ngo <Bicha.Ngo@invest-quebec.com>  
**Envoyé :** 5 mai 2022 10:03  
**À :** Guy LeBlanc <Guy.Leblanc@invest-quebec.com>  
**Objet :** TR: Note Polycor

Voici la note que je t'avais partagée pour ton appel avec [REDACTED] le 18 janvier....



**Bicha Ngo**  
Première vice-présidente exécutive, Placements privés

Première vice-présidence exécutive, Placements privés  
413, rue Saint-Jacques, bureau 500  
Montréal (Québec) H2Y 1N9  
Tél. : 514 876-9490  
Télec. : 514 395-8055  
Sans frais : 1 866 870-0437

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.**

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)  
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

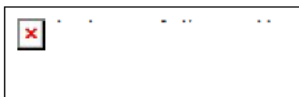
---

**De :** Bicha Ngo  
**Envoyé :** 18 janvier 2022 10:16  
**À :** Guy LeBlanc <Guy.Leblanc@invest-quebec.com>  
**Objet :** TR: Note Polycor

Comme discuté.

Merci,

Bicha



**Bicha Ngo**  
Première vice-présidente exécutive, Placements privés

Première vice-présidence exécutive, Placements privés  
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
Tél. : 514 876-9490  
Télec. : 514 395-8055  
Sans frais : 1 866 870-0437

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.**

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)  
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.

---

**De :** Jean-François Béland <[Jean-Francois.Beland@invest-quebec.com](mailto:Jean-Francois.Beland@invest-quebec.com)>

**Envoyé :** 14 janvier 2022 17:11

**À :** Bicha Ngo <[Bicha.Ngo@invest-quebec.com](mailto:Bicha.Ngo@invest-quebec.com)>

**Objet :** Note Polycor

Bicha,

La note sur Polycor.

JF



**Jean-François Béland**  
**Vice-président, Ressources Québec**

Vice-présidence, Ressources Québec  
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 1500  
Montréal (Québec) H3B 4L8  
**Tél. : 514 873-1521**  
Télec. : 514 395-8055  
Sans frais : 1 866 870-0437

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement.**

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)  
L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.